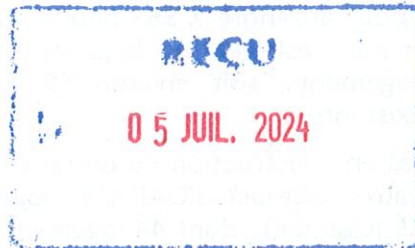




**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Territoires et Prospective
Bureau Planification territoriale Nord**



Évry-Courcouronnes, le **01 JUL. 2024**

Affaire suivie par : Hélène BERNARDO
Chargée de projet en planification

Le Secrétaire général de la préfecture
Sous-préfet d'Évry-Courcouronnes

à

Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine

Hôtel de ville
12 rue Notre Dame
91450 Soisy-Sur-Seine

Objet : Avis du représentant de l'État sur le PLU arrêté de la commune de Soisy-sur-Seine

P.J. :

- Tableau actualisé des servitudes d'utilité publique
- Annexe 1 relative à la servitude de marchepied (VNF)
- Fiche relative à la servitude aéronautique applicable à l'extérieur des zones de dégagement T7
- Arrêté préfectoral ARS-91-2021-VSS-SE n°30 du 7 juin 2021 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie à feuille d'armoïse et guide du réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA)
- Arrêté n° 2023-DDT-SE-100 du 22 mars 2023 actualisant le classement sonore ferré

Par délibération du 25 mars 2024, reçue en préfecture avec le dossier complet par télétransmission le 8 avril 2024, le conseil municipal de Soisy-sur-Seine a tiré le bilan de la concertation avec le public et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Un premier débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a eu lieu le 27 novembre 2017 puis un second le 4 septembre 2024, soit plus de deux mois avant l'arrêt du projet, respectant les dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

L'examen du PLU montre un projet construit autour de la préservation du cadre de vie de la commune par la mise en valeur des espaces publics, du patrimoine naturel et bâti, doublé d'une volonté de répondre aux grands objectifs supra communaux. En revanche, le manque de précision et de projection du document nuit à la qualité de ce dernier, notamment dans l'atteinte de certains objectifs.

L'examen du projet de PLU me conduit à formuler les observations qui suivent à titre principal. En annexe, figurent des remarques additionnelles ayant trait au règlement des zones et autres pièces constitutives du dossier.

Direction départementale des territoires de l'Essonne
91012 Évry-Courcouronnes cedex
Tél. : 0160 76 32 26
Mél. : helene.bernardo@essonne.gouv.fr

1 – Prospective et réponse aux besoins de la population en matière d’habitat

La commune de Soisy-sur-Seine comptait 7 213 habitants en 2019 et le projet de PLU affirme la volonté de maintenir une dynamique démographique maîtrisée, prévue dans le rapport de présentation à 0,07 % par an jusqu’en 2030, pour atteindre 7 363 habitants à cette échéance. Dans cette optique et en tenant compte du point mort estimé à 20 logements par an, le projet de PLU prévoit la construction d’au moins 476 logements, soit environ 52 logements neufs par an, principalement au sein des zones urbanisées existantes.

Différents projets potentiels sont identifiés en construction ou en réhabilitation pour un total de 529 logements incluant 354 logements sociaux : secteurs d’OAP (139 logements sociaux), grandes maisons divisibles en plus de 2 logements (125 logements dont 44 logements sociaux), 130 logements dont 36 sociaux dans le diffus et 135 logements issus du bâti dégradé / vacant réhabilités en logements sociaux.

S’agissant spécifiquement de la densification des secteurs urbanisés, le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) impose que le PLU de Soisy-sur-Seine permette une augmentation de la densité des espaces d’habitat de 15 % entre 2013 et 2030, ce qui implique la création d’environ 474 logements en densification. Compte-tenu des logements réalisés depuis 2013 et des projets prévus, cet objectif de densification devrait être atteint.

Par ailleurs, le Schéma Régional de l’Habitat et de l’Hébergement, adopté par le CRHH le 30 avril dernier et publié par arrêté du 13 mai 2024, fixe un objectif de production annuelle de 2 450 logements neufs à l’échelle de la Communauté d’Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart (GPS SES). Si le Plan Local de l’Habitat, qui déclinera cet objectif à l’échelle communale est encore en cours de réalisation, la contribution de la commune à cet objectif apparaît satisfaisante au regard des nombreux secteurs de projets qu’elle accueille.

2 – Atteinte des objectifs en matière de mixité sociale

Au titre de l’article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, renforcé par la loi 3DS du 21 février 2022, la commune de Soisy-sur-Seine doit atteindre une part minimale de 25 % de logements locatifs sociaux (LLS) au sein de son parc de résidences principales. La commune disposait au 1er janvier 2022 d’environ 16,79 % de logements sociaux, soit un déficit de 251 LLS.

Pour résorber ce déficit, la commune propose dans son PLU, des outils pour favoriser la production de logements sociaux : des OAP en 100 % social, des bâtiments repérés par l’article L.151-15 du code de l’urbanisme pour une réhabilitation en 100 % LLS et une règle de mixité sociale pour toute opération de plus de 2 logements.

La commune mentionne dans son document qu’à l’horizon du PLU, si toutes les potentialités identifiées étaient menées à leur terme, le taux de 24 % pouvait être atteint. Cependant cette projection reste d’autant plus théorique que 75 % des LLS projetés sont situés dans le diffus, pour lequel la mise en œuvre des leviers n’est pas garantie.

Ainsi malgré ces nouveaux outils, **la production de logements sociaux prévus par le PLU ne permettra pas à la commune de respecter les objectifs de la loi SRU.** Le document gagnerait à instaurer davantage d’outils prescriptifs ou à apporter des modulations afin de mieux accompagner les différents projets de production de LLS et ainsi de s’assurer de leur bonne concrétisation. À titre d’exemple, il serait opportun de :

- autoriser des majorations du volume constructible pour les LLS dans le règlement de la principale zone d’habitat de la commune (UB) afin d’assurer un bon équilibre de portage pour un bailleur
- moduler le pourcentage de LLS obligatoire pour rendre les opérations plus réalistes

3 - Accueil des gens du voyage

Le nouveau schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2019-2024 a été adopté le 24 avril 2019.

La CA GPS SES est compétente en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Néanmoins, dans l'attente de la finalisation des orientations et des décisions intercommunales co-construites avec les communes membres, il appartient aux communes de plus de 5 000 habitants listées au schéma départemental et ne comportant pas d'équipement d'inscrire explicitement dans leur PLU des orientations et prescriptions permettant de répondre aux prescriptions du schéma, tout particulièrement en matière d'implantation de terrains familiaux locatifs et d'aires de moyen passage.

Plus globalement, le PLU doit prendre en compte l'ensemble des populations, y compris les gens du voyage vivant sur le territoire communal ou celles appelées à y demeurer (article L.101-2 du code de l'urbanisme). Ainsi, il ne peut pas empêcher, dans l'ensemble des zones constructibles, l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Le règlement écrit du PLU arrêté interdisant le stationnement des caravanes dans toutes les zones urbaines devra être repris conformément aux dispositions de l'article pré-cité.

U057YAOJED16N10

4 - Gestion économe de l'espace et préservation des milieux naturels et agricoles

Les zones agricoles (A) et naturelles (N) sont insuffisamment encadrées au regard de la vocation de ces zonages et de la surface des zones concernées. En zone A et Azh, le PLU autorise les constructions de bâtiments d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole (ce qui est justifié en raison d'une surface agricole très limitée). En zone Ac, les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition qu'elles soient nécessaires au logement des personnes dont la présence est exigée par le fonctionnement et le gardiennage. Cependant au regard de la présence de logements existants sur le site et de la surface restreinte du terrain, il conviendrait de retirer cette disposition. L'emprise au sol des bâtiments fixée à 5 % en zone A, compte-tenu des protections environnementales dont font l'objet les parcelles agricoles paraît trop permissive. Une réglementation exprimée en mètres carrés est attendue. De même, les extensions ou annexes d'habitation ne sont pas réglementées spécifiquement. Elles doivent respecter la cohérence et la qualité architecturale des constructions environnantes. Il convient de préciser les possibilités d'extension en mètres carrés.

L'apparition du zonage UE à proximité de la zone Ac pose question. En effet, la création d'une zone UE qui autorise, pour la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics", l'ensemble des sous-destinations prévu à l'article R.151-28 du code de l'urbanisme paraît trop permissif et pourrait compromettre le projet communal de permettre le développement de l'activité équestre.

La forêt domaniale de Sénart recouvre une partie du territoire en tant que forêt de protection (servitude d'utilité publique A7), elle interdit toute construction ou extension à usage d'habitation. Il conviendra d'ajuster le règlement en ce sens sur cette partie de zone N. Par ailleurs, sur le reste de la zone N, le PLU autorise les extensions des habitations existantes et les annexes à l'habitation. Cette ouverture à l'urbanisation pourrait avoir un impact sur le milieu naturel où les possibilités d'aménagement étaient jusque-là limitées. Il conviendrait de conserver les dispositions du PLU en vigueur. De plus, pour assurer une cohérence aux règles en zone naturelle, le pourcentage de perméabilité des stationnements pourrait être augmenté en zone Na (50%) pour se rapprocher de celui de la zone N (80%).

Enfin, les règles de stationnement au sein des zones naturelles doivent être davantage encadrées pour les destinations et sous-destinations autorisées sous condition (type équipement sportif).

5 – Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le PLU ne contient pas d'Orientation d'aménagement et de programmation dédiée aux continuités écologiques prévue à l'article L.151-6-2 du code de l'urbanisme. Une OAP définissant, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques, devra être intégrée au PLU. La rédaction de cette OAP doit reprendre à minima, le schéma des objectifs du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et faire apparaître clairement quelles sont les dispositions opposables.

6 - Conclusion

J'émet un avis favorable sur le PLU arrêté, sous réserve expresse de la prise en compte des observations formulées, notamment celles relatives à l'atteinte des objectifs en matière de mixité sociale, à l'encadrement réglementaire des zones A et N ainsi que la création d'une OAP dédiée aux continuités écologiques.

La Préfète de l'Essonne

**Pour la Préfète
le Secrétaire Général**



Olivier DELCAYROU

ANNEXE

Avis du représentant de l'État sur le PLU arrêté de la commune de Soisy-Sur-Seine (mars 2024)

Remarques complémentaires

1 – Remarques générales

Conformément à l'ordonnance du 19 décembre 2013, les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne.

De plus, tout document d'urbanisme, issu d'une élaboration ou d'une révision, approuvé à partir du 1er janvier 2016, doit être numérisé au format CNIG afin d'en assurer le téléversement dans le Géoportail de l'urbanisme.

Depuis le 1er janvier 2023, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 prévoit que la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme des élaborations ou évolutions de ces documents deviendra une des mesures de publicité obligatoires pour rendre exécutoire et donc opposable le document. Cette obligation porte sur les procédures principales et secondaires (révision allégée, modification simplifiée...).

2 – Rapport de présentation

D'une manière générale, les objectifs cernés dans le PADD concernant les milieux naturels et la protection de l'environnement sont bien repris dans le règlement écrit et graphique et ce pour l'ensemble des zones : réglementation de l'emprise au sol, espace de pleine terre obligatoire, stationnement en partie perméable, clôture pour la petite faune, protection de certains murets pouvant accueillir une faune et une flore patrimoniales, haies composées d'essences locales et variées.

Toutefois, certains éléments manquent au dossier pour pouvoir évaluer l'impact du projet sur l'environnement :

- il n'y a pas de tableaux comparatifs sur l'évolution des zonages ;

- l'évolution des Espaces Boisés Classés (EBC) présentée en page 181 du document de présentation n'identifie pas de manière précise les 8 ha d'EBC levés. De plus, il ne fait pas état de la levée d'EBC au Sud de la forêt de Sénart (2 secteurs Nb).

L'Etat initial de l'environnement du rapport de présentation précise que Soisy-sur-Seine présente « une sensibilité très forte à l'aléa inondation ». La réglementation relative au risque d'inondation par remontée de nappes n'induit pas de gradation mais différencie seulement le phénomène par "débordement de nappe" ou par "inondation de cave". Ce point est à corriger.

Les OAP 2, 4 et 6 sont concernées par un risque d'inondation par remontées de nappes. Ce risque n'est pas rappelé dans le rapport de présentation ni dans le document relatif aux OAP. Il convient de le rajouter.

La commune est soumise à un aléa faible à fort concernant le risque de retrait-gonflement des argiles. Le risque est bien cité dans le rapport de présentation et dans le règlement. L'État initial de l'Environnement du rapport de présentation précise que « seuls les bords de Seine [...] échappent à un aléa moyen ou fort ». Or, les bords de Seine sont concernés par un aléa moyen à fort tandis que le Nord-Est de la commune est sujet à un aléa faible. Ce point est à corriger.

Pour information, la prise en compte de ce risque a évolué avec l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions depuis le 1er janvier 2020, instituées par l'article 68 de la loi ELAN et codifiées par les articles L.132-4 à L.132-9 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'objectif de cette nouvelle mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène.

Le décret du conseil d'état n°2019-495 du 22 mai 2019 impose donc la réalisation d'études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte.

- En cas de vente d'un terrain constructible, une étude géotechnique préalable doit être fournie par le vendeur ;
- En cas de construction nouvelle (immeubles à usage d'habitation ou professionnel et maisons), le constructeur est tenu de suivre les recommandations d'une étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage et de respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

Cette nouvelle réglementation relative à ce risque doit figurer dans le dossier de révision. Aussi, le règlement devrait faire un renvoi au décret n° 2019-495 du 22 mai 2019, relatif à la prévention de ce risque.

A noter que depuis 2021, la plaquette retrait et gonflement des argiles a été mise à jour par le guide « Construire en terrain argileux : la réglementation et les bonnes pratiques » de novembre 2021 publié par le Ministère de la Transition Écologique. La bonne référence doit être mise à jour, citée et annexée au PLU.

Les OAP 1 et 3 sont sujettes à un aléa moyen et les OAP 4, 5 et 6 à un aléa fort concernant le risque de retrait gonflement des argiles. A l'exception de l'OAP 6, les autres OAP ont vocation à accueillir de nouveaux logements. A ce titre, ce risque devrait être rappelé dans le rapport de présentation ou le document relatif aux OAP.

Le PLU prend bien en compte les nuisances sonores de la RD 448 et son classement dans le classement sonore des voies routières du réseau national.

Cependant, comme rappelé dans le rapport de présentation, le classement sonore ferré impacte aussi la commune, même si aucun bâtiment n'est concerné. L'arrêté n° 2023-DDT-SE-100 du 22 mars 2023 actualisant le classement sonore ferré doit donc être également annexé au PLU.

Il est fait référence dans le règlement à un arrêté du 26 décembre 2018 relatif au classement sonore, or cet arrêté n'existe pas.

Dans les annexes, les cartes de bruit stratégiques et le PPBE départemental auxquels il est fait référence ne sont pas à jour. Les cartes de 4ème échéance sont disponibles sur le site des services de l'État en Essonne, et le PPBE de 3ème échéance relatif aux routes de compétence départementale de plus de 3 millions de véhicules par an est consultable sur le site internet du Conseil Départemental de l'Essonne.

La formulation du paragraphe « Si l'article 55 [...] de 25 % du retard si la commune a conclu un contrat de mixité sociale (CMS), et de un tiers dans le cas contraire » (page 34 du rapport de présentation partie 3) n'est pas correcte. En effet, le CMS n'est pas automatique et n'est pas forcément à un taux de 25 % (il peut être fixé entre 25 et 33 % dans le cas d'un CMS abaissant, à 33 % dans le cas d'un CMS classique ou il peut être mutualisant). Par ailleurs, la commune n'a pas conclu de CMS.

Une incohérence figure page 81 du rapport de présentation, où l'OAP secteur 1 à 5 mentionne 139 LLS au lieu des 137 minimum évoqués auparavant dans le rapport.

3 – Pièces réglementaires

3.1 Règlement écrit

Le règlement doit prendre en compte le code de l'urbanisme (articles L.151-30 et suivants) pour les normes de stationnement, notamment les dispositions prévues pour les logements sociaux qui prévoient qu'il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par logement.

Le projet prévoit 11 secteurs identifiés en potentiel de réhabilitation en LLS en 100 % social pour un total de 135 LLS (page 84 du rapport de présentation). Ces bâtiments repris sur le règlement graphique sont situés majoritairement en zone UA où les règles restent assez permissives et un bâtiment se trouve en zone UE. Pour ce dernier, une correction devra être apportée sur l'emprise au sol. En effet il est fait mention de la zone UA.

Une partie du territoire communal urbanisé est concernée par le risque d'inondation par remontées de nappe. Le risque est bien identifié dans le rapport de présentation et le règlement. Cependant, le règlement devrait faire un renvoi aux informations disponibles sur le site www.georisques.gouv.fr.

Il conviendrait de préciser dans le règlement, en introduction des zonages (UB, UD, UC, UE), les règles qui s'appliquent aux zones humides probables, comme cela est précisé en zone N. En effet, ces zones urbaines sont concernées par l'enveloppe d'alerte zone humide de classe B (= zone humide probable) cartographiée par la DRIEAT.

Une coquille apparaît dans le zonage UE à l'article 8 - Règles maximales et/ou règles minimales d'emprise au sol « L'emprise au sol* des constructions de toute nature, y compris des annexes*, ne peut excéder un pourcentage de la superficie de la partie de l'unité foncière* comprise dans la zone UA égal à 60%».

3.2 Règlement graphique

Voies Navigables de France (VNF) indique que la servitude de marchepied se fait sur tout le linéaire, la pièce 6.A.1 Servitudes d'utilité publique devra être modifiée. De plus, l'annexe 1, jointe au dossier, devra être rajoutée.

4 – Servitudes d'utilité publique (SUP)

Le tableau des servitudes d'utilité publique annexé au PLU doit être mis à jour, la version actualisée est jointe à l'avis.

En outre, la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) indique la nécessité de reporter sur le tableau des SUP, la servitude T7 (servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières). La DGAC a également communiqué la mise à jour de la fiche relative à cette servitude induite par l'entrée en vigueur début novembre 2023 de la 6ème partie réglementaire du code des transports relative à l'aviation civile en remplacement du code de l'aviation civile, que la commune doit prendre en compte (jointe à cet avis). De plus, la servitude T7 s'appliquant sur l'ensemble du territoire communal, la DGAC demande à faire apparaître dans la légende du plan des Servitudes d'Utilité Publique comme suit : « T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières – S'applique sur l'ensemble du territoire ».

5 – OAP

Les choix retenus pour établir les OAP, indiqués dans le rapport de présentation manquent de précision, un complément est attendu.

L'OAP n°5 concernant une parcelle qui contient de beaux et hauts sujets, il pourrait être rajouté au point n°2 du schéma de préserver au maximum les arbres existants.

6 – Annexes

Certaines pièces administratives sont incomplètes (cartes sans titre ni légende qui correspondraient aux plans de zonage d'assainissement pluvial et d'assainissement des eaux usées) ou manquantes (plan de circulation des engins agricoles). Elles doivent être annexées au dossier de PLU et figurer à l'enquête publique, conformément aux articles R.151-51 à R.151-53 du code de l'urbanisme.

L'ARS indique la nécessité d'intégrer l'arrêté préfectoral ARS-91-2021-VSS-SE n°30 du 7 juin 2021 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie à feuille d'armoise (joint à cet avis).

Le traitement environnemental et paysager des espaces bâtis et abords de constructions peut contribuer à limiter le risque sanitaire lié à la pollution atmosphérique et le bruit, à condition d'implanter des espèces végétales non allergisantes. A cet effet, le guide du réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) pourrait être utilement intégré dans les annexes. Celui-ci est téléchargeable sur le site du RNSA <https://pollens.fr/le-reseau/les-pollens>.

Afin de prendre en compte, au mieux, les enjeux sanitaires dans la réalisation des projets d'aménagement urbain, le guide IsadOrA (Intégration de la Santé dans les Opérations d'Aménagement) est disponible sur le site internet des l'Ecole des Hautes Etudes de Santé Publique (EHESP) sur le lien <https://www.ehesp.fr/recherche/domaines-et-champs-de-recherche/urbanisme-favorable-a-la-sante-ufs/>. Le guide IsadOrA répond aux besoins des acteurs de l'aménagement opérationnel pour mieux prendre en compte les enjeux de la santé et de bien-être dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement. Il comprend à la fois un volet conceptuel permettant d'appréhender les liens existants entre différentes thématiques de l'aménagement (ambiance urbaine, nature en ville, espaces publics, mobilités, etc) et la santé ; et un volet opérationnel pour prendre en compte les enjeux de santé à chaque étape de l'élaboration du projet d'aménagement urbain.

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

ARTICLE L2111-9

Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

Article R2111-15

Les limites du domaine public fluvial sont fixées, dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques, par arrêté du préfet de département pour le domaine de l'État et par arrêté de l'autorité compétente de la collectivité propriétaire pour le domaine des collectivités territoriales et de leurs groupements.

À défaut d'accord des propriétaires sur la délimitation proposée, l'arrêté est pris après une enquête publique organisée dans les conditions prévues pour les enquêtes publiques relevant de l'article L. 110-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique régies par le titre Ier du livre Ier du même code.

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des Transports : L.6352-1, R.6352-1 à 6
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la Défense.

Cette servitude s'applique sur tout le territoire national.

Gestionnaires:

1. Ministère en charge de l'Aviation civile-DGAC-SNIA
2. Ministère en charge de la Défense

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées aux services de la DGAC (ministère de l'aviation civile) et du ministère de la défense.

DGAC : Pour les régions des Hauts-de-France et d'Ile-de-France, les demandes d'autorisations sont instruites par le SNIA NORD : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Toutefois, il convient d'adresser les demandes d'accord en utilisant la plateforme du guichet unique obstacles : <https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations mentionnées à l'article L. 6352-1 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret. Les

dispositions de l'article L. 6351-5 sont dans ce cas applicables.

Les demandes d'accord sur les obstacles exemptés de permis de construire sont instruites selon les dispositions de l'article D.6352-7 du code des Transports.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**AGENCE RÉGIONALE DE
SANTÉ ILE-DE-FRANCE
Délégation de l'Essonne**

ARRETE

ARS-91-2021-VSS-SE n°30 du 7 juin 2021

Prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia spp.* et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

VU le Code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et 2, L.172-1 et L.221 1, L. 110-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122- 27 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2 ; R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé visées à l'article D1338-1 du code de la santé publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-210 du 18 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le rapport de l'ANSES de janvier 2014 sur l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant ;

VU le rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatif à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;

VU le rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatif à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;

VU le rapport de l'ANSES d'octobre 2020 relatif à l'impact sanitaire et les coûts associés de l'ambrosie à feuilles d'armoise en France ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 20 mai 2021 ;

CONSIDERANT que les Ambrosies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et trifide (*Ambrosia trifida*) sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

CONSIDERANT que l'ambrosie provoque des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que la rhinite, la conjonctivite, la trachéite, l'urticaire, l'eczéma, qu'elle peut entraîner l'apparition ou l'aggravation de l'asthme, et induire des coûts notamment de santé importants (consultations médicales, consommation de médicaments, etc.) ;

CONSIDERANT que l'ambrosie est une plante capable de se développer sur une grande variété de milieux et en particulier sur les terrains nus ou peu couverts ou retournés (bords de route, voies ferrées, zones de travaux, chantiers, friches, terrains vagues, berges de rivière, bords de cours d'eau, parcs, jardins, parcelles cultivées, etc.) ;

CONSIDERANT que l'ambrosie est une plante annuelle qui prospère sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, etc. ;

CONSIDERANT que les graines d'ambroisie se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc. etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

CONSIDERANT que la lutte contre l'ambroisie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

CONSIDERANT que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

CONSIDERANT que la présence d'ambroisie est avérée, ou susceptible de l'être au vu de l'aire de répartition connue, dans le département de l'Essonne ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France :

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article D. 1338-1 du CSP, et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambroisie,
- éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),
- mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambroisie déjà développés,

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Toute personne publique et/ou privée observant la présence des ambrosies peut la signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet.

Article 3 : La possibilité de signalement et l'obligation de lutte et de non dissémination sont applicables sur toutes les surfaces y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (y compris agriculture, carrières, décharges) et les propriétés privées.

Article 4 : Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Ces référents, agissant à l'échelle communale ou intercommunale peuvent avoir des missions telles que : - organiser la communication locale pour informer les habitants ; - participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics ; - sensibiliser et d'informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par l'ambrosie à la fois au signalement de cette espèce et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ; - veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées...

Article 5 : Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambrosie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination. Un arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

Article 6 : Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

Article 7 : En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre l'ambrosie, notamment par des actions d'arrachage.

Article 8 : La prévention de la prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

Article 9 : D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosie doivent être couvertes (végétalisation ou textile). L'élimination non chimique de l'ambrosie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage de pré-levée, rotation culturale, etc. En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local. Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante.

Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison des plantes. En cas de repousse d'ambrosie, d'autres interventions sont obligatoires pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne - boulevard de France - 91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans le même délai, auprès de monsieur le Ministre des Solidarités et de la santé - Direction générale de la santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Président du Tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets des arrondissements, les Maires, les Présidents des communautés de communes ou des communautés d'agglomération, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Copie du présent arrêté sera adressé à

Madame la Présidente du conseil régional,
Monsieur le Président du conseil départemental,
Monsieur le Président de l'association des maires,
Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture,
Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie,
Monsieur le Président de la chambre des métiers.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,




Benoit KAPLAN

Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-100 du 22 mars 2023

**portant approbation du classement sonore des réseaux ferroviaires SNCF, RATP et Île-de-France
Mobilités dans le département de l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10, et R. 571-32 à R. 571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 124-4, L. 122-10, L. 154-3 et L. 154-4 R. 154-7, R. 154-1 et R. 154-3 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté préfectoral n°108 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau ferroviaire des différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant ;

VU le recensement des infrastructures devant faire l'objet d'un classement sonore ou d'une actualisation de leur classement sonore effectué par SNCF Réseau sur son réseau existant ou projeté et réalisé pour le compte du Préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer ;

VU le recensement des infrastructures devant faire l'objet d'un classement sonore ou d'une actualisation de leur classement sonore effectué par la Régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.) sur son réseau existant ou projeté et réalisé pour le compte du Préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer ;

VU le tracé de la ligne 12 du Tramway tel que transmis au Préfet par Île-de-France Mobilités, ainsi que la proposition de classement sonore à lui appliquer fournie par SNCF Réseau ;

VU la consultation des communes concernées qui s'est tenue du 06/07/2022 au 06/10/2022 en vertu de l'article R.571-39 du code de l'environnement, exceptionnellement prolongée jusqu'au 31/12/2022, et les avis formulés ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures de transport gérées par la RATP et par SNCF Réseau dans le département de l'Essonne a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau et des évolutions du trafic l'empruntant ;

Considérant que le classement sonore est révisé en tenant compte de la situation actuelle et de la situation projetée à l'horizon vingt ans ;

Considérant qu'il convient de classer les infrastructures projetées par Île-de-France Mobilités, en application de l'article R.571-32 du code de l'Environnement, pour la ligne 12 du Tramway qui a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Essonne

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°108 du 20 mai 2003 susvisé est abrogé.

Article 2 :

La catégorie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres est définie en application des dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence LA _{eq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LA _{eq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du rail le plus proche
L > 84	L > 79	1	300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	10 m

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Niveau sonore de référence LA _{eq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LA _{eq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du rail le plus proche
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m

60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m
-------------	-------------	---	------

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période, diurne (6h – 22h) et nocturne (22h – 6h), conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure dans deux catégories différentes, l'infrastructure ou le tronçon de l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Les tronçons d'infrastructures qui disposent d'une protection acoustique par couverture ou par tunnel n'ont pas lieu d'être classés.

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent de la RATP, de SNCF Réseau et de Île-de-France Mobilités.

Chaque infrastructure ou tronçon d'infrastructure du réseau SNCF, classé au titre du classement sonore, est listé en annexe I du présent arrêté avec les communes concernées, le début et la fin du tronçon classé, le type de tissu urbain traversé, sa catégorie et la largeur du secteur affecté par le bruit associé à la catégorie.

Chaque infrastructure ou tronçon d'infrastructure du réseau RATP, classé au titre du classement sonore, est listé en annexe II du présent arrêté avec les communes concernées, le début et la fin du tronçon classé, le type de tissu urbain traversé, sa catégorie et la largeur du secteur affecté par le bruit associé à la catégorie.

Chaque infrastructure ou tronçon d'infrastructure du réseau Île-de-France Mobilités, classé au titre du classement sonore, est listé en annexe III du présent arrêté avec les communes concernées, le début et la fin du tronçon classé, le type de tissu urbain traversé, sa catégorie et la largeur du secteur affecté par le bruit associé à la catégorie.

La cartographie des infrastructures classées et des secteurs affectés par le bruit associés est mise en ligne sur le site Internet de la Préfecture de l'Essonne à l'adresse :

<https://www.essonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Classement-sonore-des-routes-et-voies-ferrees/Bruit-arretes-prefectoraux>

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels à construire, ainsi que les parties nouvelles de ces types de bâtiments existants, situés dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures classées à l'article 3, présentent un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 :

Les infrastructures de transports terrestre classées dans l'une des 5 catégories du classement sonore, ainsi que les périmètres des secteurs affectés par le bruit associés, sont reportés par les maires des communes concernées dans les annexes des documents d'urbanisme respectifs, à titre d'information.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et est affiché pendant un mois dans les mairies des communes listées en annexe.

Article 7 :

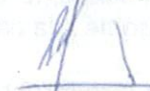
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté-peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le sous-préfet d'Étampes, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Bertrand GAUME

Annexe I
Classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par la SNCF

Infrastructure	N° tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées (traversées par le tronçon ou intersectées par le secteur affecté par le bruit)
431000 LGV Atlantique	4087.1	Marcoussis	Janvry	Ouvert	1	300 m	Saint-Jean de Beauregard Janvry Marcoussis
	4087.2	Janvry	Dourdan	Ouvert	1	300 m	Angervilliers Briis-sous-Forges Dourdan Forges-les-Bains Janvry Saint-Cyr-sous-Dourdan Vaugrigneuse
	4512	Brétigny-sur-Orge	Arpajon	Ouvert	4	30 m	Arpajon Brétigny-sur-Orge La Norville Saint-Germain-lès-Arpajon
550000 RER C	4513	Arpajon	Dourdan	Ouvert	4	30 m	Arpajon Breuillet Breux-Jouy Bruyères-le-Châtel Dourdan Égly Roinville Saint-Chéron Sermaise
	4006.2 / 4505.1	Athis-Mons	Athis-Mons	Ouvert	2	250 m	Athis-Mons Vigneux-sur-Seine

40070	Athis-Mons	Athis-Mons	Ouvert	1	300 m	Athis-Mons Vigneux-sur-Seine
40071	Athis-Mons	Juvisy-sur-Orge	Ouvert	1	300 m	Athis-Mons Draveil Juvisy-sur-Orge
4008	Juvisy-sur-Orge	Savigny-sur-Orge	Ouvert	1	300 m	Athis-Mons Juvisy-sur-Orge Savigny-sur-Orge Viry-Châtillon
4009.0	Savigny-sur-Orge	Savigny-sur-Orge	Ouvert	1	300 m	Épinay-sur-Orge Morsang-sur-Orge Savigny-sur-Orge Villemoisson-sur-Orge
4009.1	Savigny-sur-Orge	Brétigny-sur-Orge	Ouvert	2	250 m	Brétigny-sur-Orge Épinay-sur-Orge Saint-Michel-sur-Orge Sainte-Geneviève-des-Bois Savigny-sur-Orge Villemoisson-sur-Orge
4011	Brétigny-sur-Orge	Étampes	Ouvert	2	250 m	Auvers-Saint-Georges Brières-les-Scellés Brétigny-sur-Orge Chamarande Cheptainville Étampes Étréchy La Norville Lardy Marolles-en-Hurepoix Morigny-Champigny Saint-Germain-lès-Arpajon Saint-Vrain
4013.0	Étampes	Étampes	Ouvert	2	250 m	Étampes
4013.1	Étampes	Angerville	Ouvert	2	250 m	Angerville Chalou-Moulineux Étampes Guillerval

745000 RERD	5009.1 / 5021.1	Vigneux-sur-Seine	Vigneux-sur-Seine	Ouvert	2	250 m	Monnerville Montgeron Vigneux-sur-Seine
	5009.2	Vigneux-sur-Seine	Montgeron	Ouvert	3	100 m	Montgeron Vigneux-sur-Seine Boussy-Saint-Antoine Brunoy Crosne Épinay-sous-Sénart Montgeron Quincy-sous-Sénart Varennes-Jarcy Yerres
	5009.4	Montgeron	Quincy-sous-Sénart	Ouvert	2	250 m	Grigny Juvisy-sur-Orge Viry-Châtillon
	5016	Juvisy-sur-Orge	Grigny	Ouvert	3	100 m	Athis-Mons Montgeron Vigneux-sur-Seine
	5021.2	Vigneux-sur-Seine	Athis-Mons	Ouvert	2	250 m	Athis-Mons Draveil Juvisy-sur-Orge
	5021.3	Athis-Mons	Juvisy-sur-Orge	Ouvert	1	300 m	Grigny Ris-Orangis Corbeil-Essonne Draveil Évry-Courcouronnes Grigny Ris-Orangis Soisy-sur-Seine
	5023	Grigny	Ris-Orangis	Ouvert	3	100 m	Corbeil-Essonne
	5024.0	Grigny	Corbeil-Essonne	Ouvert	3	100 m	Corbeil-Essonne
	5024.1	Corbeil-Essonne	Corbeil-Essonne	Ouvert	3	100 m	Ballancourt-sur-Essonne Baulne Corbeil-Essonne Fontenay-le-Vicomte Mennecy
	5404.0	Corbeil-Essonne	Baulne	Ouvert	4	30 m	

	5404.1	Corbeil-Essonnes	Corbeil-Essonnes	Ouvert	3	100 m	Ormoiy Corbeil-Essonnes
	5406	Baulne	Boigneville	Ouvert	4	30 m	Baulne Boigneville Boutigny-sur-Essonne Buno-Bonnevaux Gironville-sur-Essonne Guigneville-sur-Essonne La Ferté-Alais Maise Prunay-sur-Essonne
746000 RER D	5027	Corbeil-Essonnes	Le Coudray-Montceaux	Ouvert	4	30 m	Corbeil-Essonnes Le Coudray-Montceaux Villabé
752100 LGV Interconnexion Est	2440	Yerres	Yerres	Ouvert	2	250 m	Yerres
	4510.0 / 4903.0	Massy	Massy	Ouvert	2	250 m	Massy
985000 RER C	4510.1 / 4903.1	Massy	Massy	Ouvert	2	250 m	Massy
	4511	Wissous	Paray-Vieille-Poste	Ouvert	3	100 m	Paray-Vieille-Poste Wissous
	5017	Grigny	Grigny	Ouvert	3	100 m	Grigny Ris-Orangis
988000 RER D	5018.0	Grigny	Corbeil-Essonnes	Ouvert	3	100 m	Corbeil-Essonnes Évry-Courcouronnes Grigny Ris-Orangis
	5018.1	Corbeil-Essonnes	Corbeil-Essonnes	Ouvert	3	100 m	Corbeil-Essonnes
	3562.0	Massy	Massy	Ouvert	2	250 m	Massy
990000 RER C	3562.1	Savigny-sur-Orge	Savigny-sur-Orge	Ouvert	1	300 m	Épinay-sur-Orge Morsang-sur-Orge Savigny-sur-Orge

						Villemoisson-sur-Orge Champlan Chilly-Mazarin Épinay-sur-Orge Longjumeau Massy Morangis Savigny-sur-Orge Bièvres Igny Massy Palaiseau Verrières-le-Buisson
3562.2	Savigny-sur-Orge	Massy	Ouvert	3	100 m	
3565.0	Palaiseau	Bièvres	Ouvert	3	100 m	

Annexe II
Classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par la RATP

Infrastructure	Début du tronçon (gare)	Fin du tronçon (gare)	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées (traversées par le tronçon ou intersectées par le secteur affecté par le bruit)
RER B	Massy-Palaiseau	Orsay-Ville	Ouvert	4	30 m	Massy Orsay Palaiseau
	Orsay-Ville	Gif-sur-Yvette	Ouvert	5	10 m	Bures-sur-Yvette Gif-sur-Yvette Orsay
	Antony (92)	Orly	Ouvert	5	10 m	Paray-Vieille-Poste Wissous
Tramway : T7	Athis-Mons Porte de l'Essonne	Villejuif-Louis Aragon	Ouvert	5	10 m	Athis-Mons Paray-Vieille-Poste

Annexe III
Classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par Île-de-France Mobilités

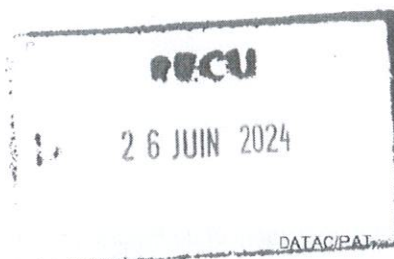
Infrastructure	Début du tronçon (station)	Fin du tronçon (station)	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées (traversées par le tronçon ou intersectées par le secteur affecté par le bruit)
Tramway : T12	Épinay-sur-Orge	Évry-Courcouronnes	Ouvert	5	10 m	Épinay-sur-Orge Évry-Courcouronnes Fleury-Mérogis Grigny Morsang-sur-Orge Ris-Orangis Savigny-sur-Orge Viry-Châtillon

Tableau des servitudes d'utilité publiques de la commune de Soisy-sur-Seine

Nomenclature		11	13	13	14	PM1	PT1	PT2	TR
	Fondement Juridique	Décret n° 2012-615 du 2/05/2012, arrêté ministériel du 5/03/2014, art. L. 555-10 et R. 555-30 du Code de l'Environnement.	Loi n° 48-1060 du 2/05/1949, loi n° 51-712 du 7/05/1951, décret n° 50-838 du 9/07/1950, décret n° 63-52 du 4/02/1963, art. L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 du Code de l'Environnement.	Loi du 15/06/1906, loi du 8/04/1946, décret n° 57-895 du 6/10/1957, décret n° 70-482 du 1/06/1970, décret n° 85-1108 du 15/10/1985, loi n° 2003-9 du 3/01/2003, art. L. 955-10, R. 555-30 et R. 555-31 du Code de l'Environnement.	Loi du 15/06/1906, loi du 13/07/1925, loi n° 46-628 du 8/04/1946, décret n° 57-895 du 6/10/1957, décret n° 70-482 du 1/06/1970	Loi n° 82-500 du 13/07/1982, décret n° 95-1089 du 5/10/1995, décret n° 2011-765 du 29/09/2011, art. L. 562-1 à 562-9, R. 562-1 à 562-10 du Code de l'Environnement, loi n° 95-245 du 3/03/1995, art. 94 du Code Minier	Arrêté du 21/09/1983, art. L. 57 à L. 62, loi R. 27 à R. 29 du Code des Postes et Télécommunications, art. L. 5113-1 du Code de la Défense	Art. L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 28 et R. 39 du Code des Postes et Télécommunications, art. L. 5113-1 du Code de la Défense	Art. L. 6352-1, R. 6352-1 à 6 du Code des Transports, arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de décollage est soumis à autorisation.
	Gestionnaire	Etat : Ministère de la Transition Ecologique (DRIEE)	TRAPIL ou SEPAL ou SFDM	GRT Gaz	RTE	Etat : Ministère de la Transition Ecologique (DDT)	Etat : Ministère des Armées et exploitants publics de communications électroniques	Etat : Ministère des Armées d'opérations militaires et réseaux d'information Ile-de-France (DIRISI/IDF ou DGAC)	Aviation Civile (DGAC) Ou Aviation Militaire
Communes	code INSEE	Servitudes relatives à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures liquides ou gazeux sous pression	Servitudes relatives à la construction et l'exploitation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression	Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation des canalisations de transport de gaz	Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM)	Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	Servitudes de protection des centres radiodiffusés d'émission et de réception contre les obstacles	Servitudes à l'extérieur des zones de décollage
	91600	N°2016-PREF/DRCL/BEP/AFI/SSPILL/188 Du 30 mars 2016 Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune Canalisations de transport de gaz :	Canalisation Grigny - Grandpuits (GP-T1,4) PMS 7,2,4 DN 305	Canalisations de transport de gaz : DN300-1998-EVRY_VILLAGE-DP_MAC_CORMICK (secteur de palaiseau) PMS 40,0 DN 300 DN150/100-1985-ETIOLLES_Saint-GEORGES VILLENEUVE-SAINT-GEORGES Belle Place PMS 40,0 DN 150 SOISY_LES_MEILLOTES PS 40,0 DN 100 Installation annexe au transport de gaz (1) : SOISY-SUR-SEINE MEILLOTES - 91600	Liaisons aériennes : 63 KV n°1 Epinay-sous-Sénart - Ris-Orangis 63 KV n°1 Ris-Orangis - Tartarêts	Arrêté préfectoral N°2003-PREF/DCL/0375 Du 20 octobre 2003 Portant approbation du Plan de prévention des risques d'inondation des Vallées de Seine dans le département de l'Essonne	Décret ministériel Du 25 mars 1970 Fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des récepteurs radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage des stations de préfecture (n° ANFR : 081 014 018)	Décret ministériel Du 23 novembre 1994 Fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Chennevières-Villabé, traversant les départements du Val-de-Marne et de l'Essonne	Arrêté interministériel du 25 juillet 1990 Relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de décollage est soumis à autorisation Pour les obstacles faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager de plus de 50 m : Consultation obligatoire du service instructeur auprès du guichet unique de la DGAC : DGAC/SNIA.NORD-Guichet unique urbanisme/UGD 62 rue des Pyramides 75970 PARIS CEDEX 20
Soisy-sur-Seine	CA Grand Paris Sud - Seine Essonne - Senart	Installation annexe au transport de gaz (1) : SOISY-SUR-SEINE MEILLOTES - 91600 Canalisations de transport d'hydrocarbures : Canalisation Grigny - Grandpuits 12° (GP-T1,4) PMS 7,2,4-DN-306	Installation annexe au transport de gaz (1) : SOISY-SUR-SEINE MEILLOTES - 91600	Installation annexe au transport de gaz (1) : SOISY-SUR-SEINE MEILLOTES - 91600					

Tableau des servitudes d'utilité publiques de la commune de Soisy-sur-Seine

Nomenclature		A5	A7	AC1	AS1	AC2	EL3
Fondement Juridique		Loi n°62-904 du 04/08/1962, décret n° 64-153 du 15/02/1964, art. L. 152-1, 152-2 et R. 152-1 à 152-15 du Code Rural	art.L. 141-1 à 141-7 et R. 141-1 à 141-42 du Code Forestier	Loi du 31/12/1913 art. L.621-30, L.621-31, R.621 et suivants du Code du Patrimoine	Circulaire du 24/07/1990, art.L.215-13 du Code de l'Environnement, art. L.1321-2 et R.1321-6 et suivants du Code de la Santé Publique	Loi du 02/05/1930, décret du 13/09/1969, art. L.341-1 à 341-15-1 et R.341-1 et suivants du Code de l'Environnement	Art. 15, 16, 28 du Code du Domaine Public Fluvial, art. L.2131-2 à 2131-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Gestionnaire		Collectivités et syndicats compétents	Etat : Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (DRIAAF)	Etat : Ministère de la Culture (UDAP)	Aqueduc : Eaux de Paris Captages : Etat : Ministère des Solidarités et de la Santé (ARS) Servitudes relatives à l'instauration de périmètres de protection des eaux de captage potables et minérales	Etat : Ministère de la Transition Ecologique (DRIEE)	Voies navigables de France Direction Territoriale du bassin de la Seine
Communes	code INSEE	l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement	Servitudes relatives aux forêts dites de protection	Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Arrêté préfectoral n°2011-PREF-DRCL-BEPAF/SSPILLU272 Du 15 juin 2011	Servitudes de protection des sites inscrits et sites classés	Servitudes de halage et de marchepleid
Soisy-sur-Seine	91600	Arrêté préfectoral N°2011-PREF.DRCL/BEPAF//SSAF/212 du 12 mai 2011 portant création de servitudes pour l'établissement de canalisations d'eaux usées sur des propriétés privées situées rue de Seine, Impasse Saint-Eugène et Chemin des Vignes à Soisy-sur-Seine.	Décret ministériel Du 15 décembre 1995 Portant classement comme forêt de protection de la forêt de Sénart	Arrêté ministériel du 14 novembre 1985 Portant inscription de : Château de Troussseau Cadastré A 26 Situé sur la commune de Ris-Orangis Débords du périmètre de protection	Portant déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine (BSS 0219X0290) de l'usine de production d'eau potable de Viry-Châtillon sur la commune de Viry-Châtillon et des servitudes y afférentes	Arrêté ministériel Du 26 juin 1985 Modifiant l'arrêté ministériel Du 19 août 1976 Portant inscription de : Site des Rives de Seine	Rives de La Seine
Soisy-sur-Seine	91600			Arrêté ministériel Du 29 novembre 1934 Portant classement de : Obélisque, dans l'axe de la RN5 Situé sur la commune de Brunoy Débords du périmètre de protection	Périmètre de protection rattachée B (PPRB)		



**Direction de l'Animation Territoriale,
de l'Attractivité et des Contrats**
Pôle aménagement et territoires

Monsieur Jean-Baptiste ROUSSEAU
Maire de Soisy-sur-Seine
12 rue Notre Dame
91450 SOISY SUR SEINE

Évry-Courcouronnes, le

24 JUN 2024

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, j'ai le plaisir de vous faire part de l'avis du Conseil départemental sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Soisy-sur-Seine arrêté le 25 mars 2024 par le Conseil municipal.

I. Déplacements

Rapport de présentation

La spécificité du réseau viaire de la commune est bien soulignée dans le rapport de présentation. Cependant, la structure en peigne, avec de nombreuses impasses est un réel sujet en termes de perméabilité pour les modes actifs. Les parcours de déplacement à pied ou à vélo sont rallongés et deviennent des obstacles au recours à ces modes.

Pourtant, il existe souvent des raccourcis à travers ces secteurs qui permettent de les traverser et de rendre les pratiques de déplacements plus efficaces. Il vous est donc recommandé de bien les identifier dans le schéma présenté (p. 55). Par exemple, la connexion existante entre l'Allée du Bois et le Chemin des Rossignols mériterait d'y figurer.

L'identification, dans le diagnostic, de ces perméabilités est un préalable à la construction d'un schéma des modes actifs.

Page 140 du rapport de présentation, vous évoquez clairement la création d'un réseau pour favoriser les modes actifs. L'objectif de liaison entre la forêt et la Seine mériterait d'être précisée.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Vous êtes invité à harmoniser, dans chaque partie du document, les intentions de la commune en matière de stationnement. En effet, dans le rapport de présentation (2^e partie, p. 190), il est indiqué comme orientation le « *renforcement de l'offre de stationnement en centre-ville et l'encouragement des mobilités alternatives* » alors que dans la carte des objectifs du PADD (p. 18), il est indiqué en légende de « *maintenir l'offre de stationnement et encourager les mobilités alternatives* ».

Par ailleurs, dans le PADD, vous évoquez la possibilité d'aménager des « zones de rencontre » et des « zones 30 » dans un objectif de partage de la voirie. Compte tenu de l'urbanisme de la ville, un passage général en « zone 30 » pourrait être étudié, tout en excluant la RD 448 (en dehors de la partie dédoublée) et la mise en place de « zones de rencontre » privilégiée autour des écoles.

Affaire suivie par : Nicolas Duval - DATAC/PAT - Tél : 01.60.91.90.21

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

De manière générale, et notamment sur les OAP n° 3 dite « Site du Château » et n° 4 dite « 5 Boulevard Aristide Briand », il vous est suggéré de faire apparaître les points d'arrêt de bus les plus proches.

A propos de l'OAP n°3 « Site du Château », un accès piéton sur la rue du Grand Veneur pourrait être créé pour favoriser les modes actifs et permettre un accès plus direct au centre-ville.

Règlement

Pour le règlement des zones UA, UB, UC et UE, il vous est rappelé que pour les « Constructions nouvelles à destination de bureaux » le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) recommande, pour les communes de l'agglomération centrale non-desservies par les transports en commun structurants : « à plus de 500 mètres de la gares, ne pas exiger la création de plus d'une place pour 55 m² de surface de plancher ».

II. Infrastructures routières départementales

Pour toute création d'accès sur la RD 448, il vous est demandé de prendre contact, en amont, avec les services du Département.

A propos de l'OAP n° 2 dite « Site de l'Allée Gouvion Saint Cyr », vous êtes invité, dans la mesure du possible, à circonscrire l'accès à la RD 448 aux points d'échanges existants. A défaut, un échange en amont avec les services départementaux serait à prévoir.

Dans le rapport de présentation (p. 51), il est évoqué l'accidentologie à l'échelle du Département de l'Essonne en 2022. Le PLU pourrait rapporter les données sur le territoire de la commune.

III. Environnement et cadre de vie

1. Volet « Eau »

Rapport de présentation (RP)

Il vous est proposé, dans le rapport de présentation (p. 40), de préciser la collectivité gestionnaire des services d'eau et d'assainissement.

Il vous est ensuite recommandé de mentionner les documents de programmation de Grand Paris Sud (GPS), notamment le Schéma « eau potable » finalisé et le Schéma « assainissement » en cours d'élaboration.

Page 94, le rapport présente des valeurs de débit de fuite qui nécessitent d'être mises en cohérence avec le règlement de GPS évoqué en annexe. En conséquence, il vous est suggéré d'adapter le paragraphe.

Annexes

Vous êtes invité à annexer au PLU les zonages eaux usées et eaux pluviales. Pour rappel, la réalisation de ces zonages et leur annexion au PLU représentent une exigence réglementaire :

En effet, les communes ou les syndicats compétents ont l'obligation de réaliser un zonage « eaux usées » (art. L2224-10 du Code général des collectivités territoriales), c'est-à-dire une cartographie des zones dans lesquelles l'assainissement sera collectif et les zones dans lesquelles l'assainissement sera non collectif. Dans les zones d'assainissement collectif, la collectivité locale est tenue d'assurer la collecte, le stockage et le traitement des eaux usées. Dans les zones d'assainissement non collectif, la collectivité locale doit assurer le contrôle des installations d'assainissement autonome.

Ces zonages sont annexés au PLU après enquête publique (article L123-1 du Code de l'urbanisme).

Comme pour les eaux usées, les communes ou les collectivités compétentes ont l'obligation de réaliser un zonage « eaux pluviales » c'est-à-dire de délimiter des zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser les eaux pluviales. Cette obligation a été également instaurée par le Code général des collectivités

territoriales, à son article L2224-10, suivant lequel : « Les communes ou leur groupement délimitent après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

2. Volet « Espaces Naturels Sensibles et continuités écologiques »

Le patrimoine naturel et les continuités écologiques

Le rapport de présentation apporte des informations sur le patrimoine naturel présent sur le territoire communal. Les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) et du Conservatoire Botanique national du Bassin parisien (CBNBP) ont été consultées.

En terme de continuités écologiques, il est à signaler que le PLU ne propose pas d'OAP « Trame verte et bleue » qui correspond pourtant à une obligation réglementaire depuis la Loi Climat et résilience du 22 août 2021.

Plusieurs éléments sur cette thématique sont cependant fournis dans le rapport de présentation et des zonages particuliers sont proposés pour préserver certains éléments constitutifs de ces trames : sous-zonage Nzh, identification et préservation d'éléments de paysage pour des motifs d'ordre écologique (mares et mouillères, ru).

En outre, le PLU prévoit dans son règlement la réalisation de passages à faune : « Les clôtures présenteront au moins tous les 5 mètres, un passage libre minimum entre le sol et le bas de la clôture de 0,10 m de hauteur et 0,10 m de largeur ». La hauteur de ces espaces pourrait être portée à 20 cm et l'utilisation de clôtures perméables à la faune (type haies constituées d'espèces et essences issues de la palette végétale locale) être préconisée.

Les Espaces naturels sensibles (ENS)

La politique départementale des ENS est présentée sur le site du Département (<https://www.essonne.fr/cadre-de-vie-environnement/patrimoine-naturel/politique-departementale>), ainsi que dans le Schéma départemental des ENS (SDENS) 2023-2030.

Suite au vote de ce nouveau SDENS, le recensement ENS présent sur le territoire communal n'est plus d'actualité. Désormais, tout espace en zonage N au PLU est considéré comme éligible à la politique départementale d'aides financières au titre des ENS. Ainsi, des subventions peuvent être accordées, sous conditions, pour l'acquisition foncière, la réalisation d'études et l'aménagement des espaces naturels du territoire communal.

En conséquence, les différentes pièces du PLU ne doivent plus faire apparaître d'éléments ou de représentations cartographiques relatifs au recensement ENS.

Pour information, le droit de préemption ENS est un outil foncier qui permet d'acquérir en priorité des parcelles mises en vente au sein d'espaces naturels. Celui-ci s'applique uniquement aux zones N des PLU (voire A dans le cas de remises boisées, haies, bosquets, mares, etc.). Sa définition sur le territoire communal se fait de manière collaborative entre la municipalité et le Conservatoire départemental des ENS. La représentation cartographique des zones de préemption ENS présentes sur le territoire doit figurer dans le PLU.

A ce jour, aucune zone de préemption ENS n'a été inscrite sur la commune. Toutefois, les services du Département se tiennent prêts pour accompagner la Commune dans une démarche de création de ces zones en cas de besoin.

Les Jardins naturels sensibles (JNS)

Les Jardins naturels sensibles (JNS) sont des espaces privés ou publics, dont les propriétaires (ou gestionnaires) s'engagent, par la signature d'une charte, à respecter certains engagements concernant le jardinage au naturel.

Inscrire son espace en JNS, c'est participer au renforcement de la Trame verte et bleue en Essonne.

L'ensemble des "JNS" forme ainsi un maillage de jardins écologiques favorables à la biodiversité et à son déplacement sur le territoire essonnien. Ces JNS sont complémentaires des ENS instaurés par le Conseil départemental et les communes.

La commune de Soisy-sur-Seine comporte actuellement 5 JNS sur son territoire. Cette démarche pourrait être développée en direction de la population locale (les informations sur cette opération sont disponibles sur la page <http://www.essonne.fr/cadre-de-vie-environnement/patrimoine-naturel/ayez-la-nature-participative/>).

Le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

La loi du 22 juillet 1983 donne compétence aux Départements pour élaborer et mettre en œuvre ce Plan, après avis des communes concernées. C'est un outil de préservation et de découverte des espaces.

Les objectifs du PDIPR sont :

- d'assurer la protection juridique des chemins ;
- de favoriser la pratique de la randonnée, en assurant la continuité des itinéraires afin de constituer sur l'ensemble du territoire essonnien un réseau cohérent ;
- de contribuer à la découverte des patrimoines naturel, culturel et touristique essonnien ;
- d'assurer un maillage des espaces naturels (liens entre les uns et les autres).

Il est utile de préciser que ce classement au PDIPR permet aux collectivités de solliciter l'aide financière du Département pour la réhabilitation des sentiers ruraux, la pose d'équipements (panneaux, barrières), voire leur valorisation paysagère et écologique (plantation de haies).

La commune de Soisy-sur-Seine est inscrite à ce Plan suite à la délibération du 16 décembre 2022. Une cartographie (dont un extrait figure dans le RP) des chemins inscrits au PDIPR est jointe à cet avis.

Par ailleurs, il est possible que votre Commune souhaite renforcer la protection des chemins ruraux, voire simplement d'en inscrire certains pour la première fois afin de les préserver. Le Conservatoire des ENS est à la disposition de la municipalité pour l'accompagner, en tant que de besoin, dans sa démarche de révision de ce PDIPR.

Autres données

En 2008, une étude visant à recenser l'ensemble des itinéraires historiques relatifs au territoire essonnien a été réalisée pour le compte du Département. La commune de Soisy-sur-Seine est concernée par les « Chasses du Roy ». Aussi, il conviendrait de le mentionner dans le PLU.

Autres informations

Dans le cadre de la politique des ENS, il est important de rappeler que votre Commune peut également bénéficier de conseils techniques sur la préservation de la biodiversité, ainsi que des aides financières pour l'acquisition, l'étude et l'aménagement d'espaces naturels et de chemins inscrits au PDIPR.

Les agents du Conservatoire départemental des ENS se tiennent à la disposition de votre municipalité pour l'accompagner dans ses démarches.

3. Volet « Déchets »

Le rapport de présentation précise que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est compétent en matière de collecte et de traitement des déchets et expose les différents modes de collecte en fonction des flux de déchets.

Il vous est suggéré de compléter ces informations par des détails sur les outils de gestion des déchets mis à disposition des usagers et les différentes installations de traitement ou de transit permettant la valorisation ou l'élimination des différents déchets collectés sur le territoire.

Dans ce document, il vous est également recommandé de compléter la présentation par la répartition des différents gisements de déchets en ratio kg/habitant/an (Ordures ménagères résiduelles, Collecte séparée et déchèterie) à l'échelle de la commune ou, à défaut, à l'échelle intercommunale, ainsi qu'une comparaison avec la moyenne nationale pour les différents ratios présentés.

Il vous est proposé de préciser les actions au niveau intercommunal qui permettront de maîtriser les impacts d'une augmentation de la population prévue sur la production de déchets.

Vous êtes invité à utiliser les informations issues du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de novembre 2019 et de mettre en perspective ces informations avec les données en matière de gestion des déchets obtenues à l'échelle communale.

De manière générale, il vous est recommandé, au travers du PLU, de présenter une véritable stratégie pour la gestion des déchets.

4. Volets « Zéro artificialisation nette » et « Adaptation au réchauffement climatique »

Artificialisation des sols

Les différentes Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont pour objectif de densifier l'habitat.

Cette démarche permet de limiter l'étalement urbain. Cependant, cette densification peut entraîner une artificialisation des sols conséquente, notamment en milieu urbain où votre Commune pourrait veiller à préserver les services écosystémiques rendus par les sols, particulièrement dans un contexte de changement climatique. Il serait donc souhaitable de veiller au respect de la séquence Eviter Réduire Compenser en cherchant à « recycler la ville sur la ville » et en construisant sur des terrains déjà construits, dans la mesure du possible.

Biodiversité/Adaptation au réchauffement climatique

Dans les OAP n°3 et n°4 : replanter des arbres de développement similaire en cas d'abattage peut être intéressant mais la Commune devra prendre en compte la faible chance de survie d'un arbre mature planté. L'utilisation de jeunes sujets serait à étudier afin d'en assurer la survie dans un contexte de changement climatique. La Commune est invitée à éviter les abatages d'arbres mûrs en prenant en compte que leur remplacement n'est pas assuré dans un contexte de changement climatique.

OAP n°6 : la construction de stationnements en matériaux perméables est prévue. Dans le cadre de cette démarche, la préservation des arbres présents est à rechercher.

L'OAP « Site de l'Ermitage » préserve le fond de jardin constituant un cœur d'îlot boisé ce qui est intéressant.

Dans le cadre de l'OAP « Site de l'Allée Gouvion Saint-Cyr », les arbres existants doivent être préservés. Si le projet nécessite cependant leur coupe, des arbres d'essence similaire seront à envisager.

En ce qui concerne l'OAP « Site du château de l'EPNAK », le projet doit préserver le réservoir de biodiversité que constitue le parc du château et préserver les arbres existants.

Dans le cadre de l'OAP « Site 5 Boulevard Aristide Briand », la végétation arborée du site devra autant que possible être préservée et un diagnostic phytosanitaire réalisé. Potentiellement concernées par une enveloppe d'alerte Zone humide de classe B, les franges du site devront être végétalisées et boisées.

Pour l'OAP « Site 6 rue de la Croix de Gerville », le site est concerné par un Espace Boisé Classé (EBC) et une trame boisée constituant un réservoir de biodiversité. Le site est également contraint par des murs et constructions à valeur patrimoniale. Ce site est, par ailleurs, potentiellement concerné par une enveloppe d'alerte Zone humide de classe B.

En conclusion, j'émet un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, en vous proposant d'intégrer les remarques susvisées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Bourdier

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le 1^{er} Vice-président en charge des partenariats
avec les territoires, de l'enseignement supérieur,
de la recherche et des projets transversaux

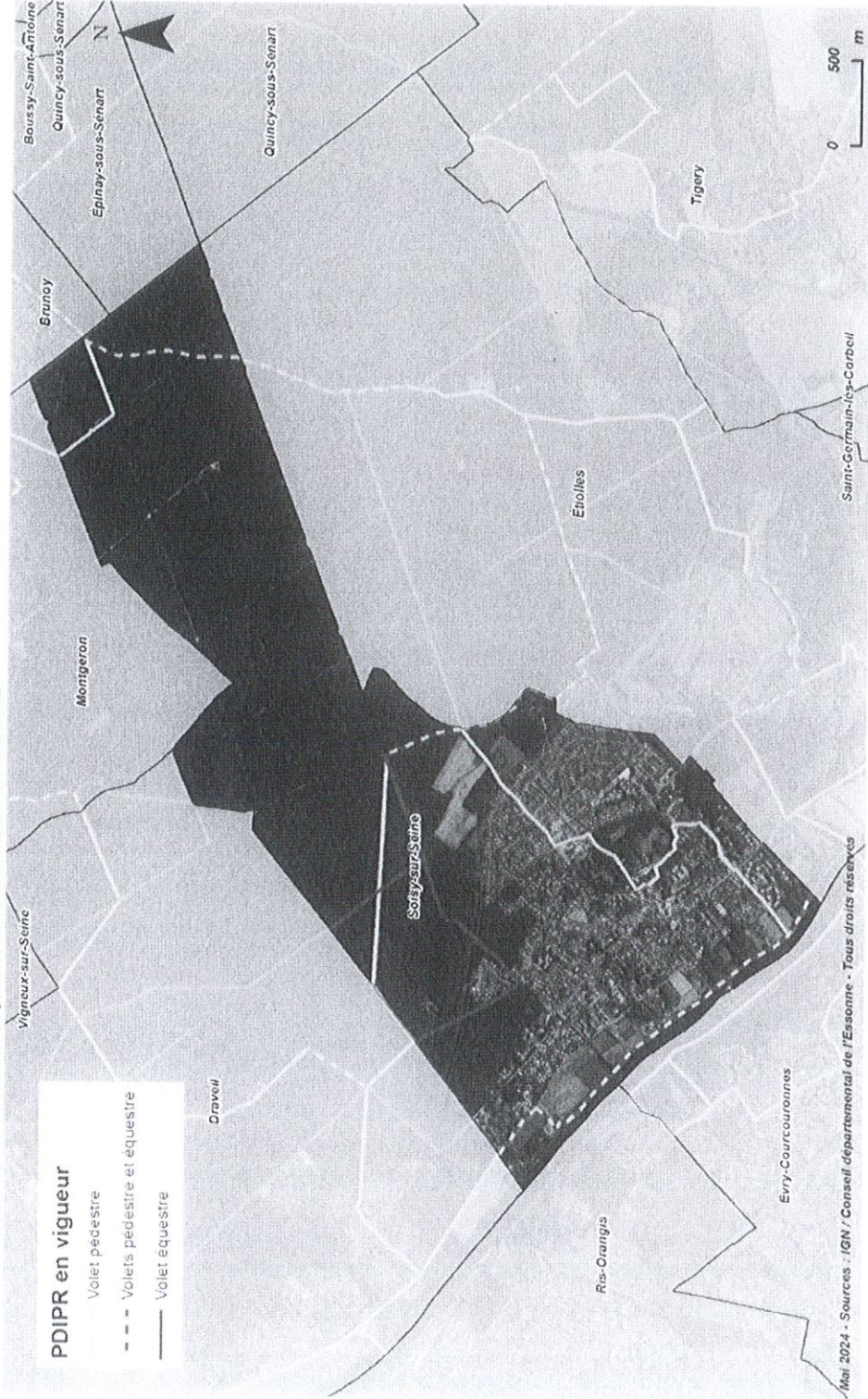


Michel Bournat

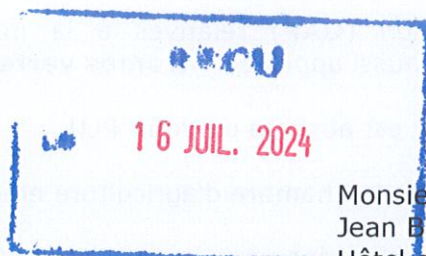
Pièces jointes :

- Carte des chemins inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)
- Itinéraire historique : « Chasses du Roy »

Date de délibération départementale : 16 décembre 2002



Paris, le 2 juillet 2024



Monsieur le Maire,
Jean Baptiste ROUSSEAU
Hôtel de Ville
12 rue Notre Dame
91450 SOISY-SUR-SEINE

N/ Réf. : 2024_ST_153_DH_LB

**Objet : Révision n°1 du PLU de SOISY-SUR-SEINE
Avis de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France**

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, par courriel et pour avis, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SOISY-SUR-SEINE, arrêté le 25 mars 2024.

Ce dossier est parvenu au siège de notre Compagnie par courriel le 8 avril dernier.

Après étude du projet, la Chambre d'agriculture émet plusieurs remarques qui portent sur les points suivants :

- I. Le diagnostic agricole**
- II. Le règlement graphique**
- III. OAP**

--oOo--

I. Le diagnostic agricole

Notre Compagnie déplore l'absence de schéma des circulations agricoles dans le PLU. Vous indiquez son absence par le fait que les cultures présentes sur votre territoire sont des jachères. C'est la conséquence des difficultés de circulation sur un territoire urbain très densifié.

Aussi, demandons-nous que cet oubli soit rectifié et rappelons que les nouvelles opérations de constructions et d'aménagements urbains doivent être réalisées en étroite concertation avec la profession agricole afin de ne pas créer de nouveaux problèmes de circulation agricole.

II. Le règlement graphique

Le PLU identifie des sous zonage Azh et Nzh en référence aux enveloppes d'alertes humides de classe A repérées par la DRIEE. Cette zone étant avérée, il faut retirer le terme potentiel de la légende.

III. OAP

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 a rendu **obligatoire**, pour les plans locaux d'urbanisme, l'insertion d'orientations d'aménagement et de

programmation (**OAP**) relatives à la mise en valeur des continuités écologiques aussi appelées « **trames verte et bleue** » ou « **OAP TVB** ».

Or cette OAP est absente de votre PLU.

En conclusion, la Chambre d'agriculture émet un **avis défavorable**.

Enfin, nous nous réservons la possibilité d'intervenir, en complément, lors de l'enquête publique pour soutenir d'éventuelles réclamations particulières d'agriculteurs.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Le Président,

Christophe HILLAIRET

✓ Certified by  yousign



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Commission Départementale de
Préservation des Espaces Naturels
Agricoles et Forestiers**

Commission du 21 juin 2024

Direction départementale
des territoires

Évry-Courcouronnes, le
19/07/2024

Avis sur le PLU de la commune de Soisy-sur-Seine

La commune de Soisy-sur-Seine a saisi la CDPENAF le 30 mai 2024 sur le projet de PLU arrêté, par délibération du conseil municipal, le 15 mai 2024.

Après délibération et votes exprimés sur le projet présenté, à l'unanimité, la CDPENAF émet un **avis favorable avec des remarques**.

Elle prononce les avis suivants sur :

1) La consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (L.153-16 du code de l'urbanisme)

L'avis est **favorable**.

2) Le règlement en zones A et N, hors Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

(L.151-12 du code de l'urbanisme)

L'avis est **favorable** avec les remarques ci-dessous.

La commission :

- préconise à la commune de mettre en place un zonage Fnp sur les forêts de protection ;
- recommande d'interdire la construction de nouveaux logements en zone Ac afin de préserver la commune des possibilités de mitage ;
- recommande à la commune d'encadrer davantage le réglementer de la zone N en matière de possibilité de stationnement pour assurer une cohérence des règles en zone naturelle ;
- demande de préciser la rédaction des zonages Nzh et Azh en enlevant le mot potentiellement dès lors qu'il s'agit de zones humides avérées.

3) Les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées

(L.151-13 du code de l'urbanisme)

L'avis est **favorable**.

4) Les bâtiments repérés au PLU comme pouvant changer de destination

(L.151-11 du code de l'urbanisme)

L'avis est **favorable**.

4) Les autres points relevés

La commission :

- rappelle que l'OAP Trame Verte et Bleue est une pièce obligatoire. Elle demande donc à la commune de formaliser les objectifs qui sont énoncés dans le dossier ;
- apprécie de voir un schéma des circulations agricoles dans la présentation. Elle demande toutefois à la commune de s'assurer que celui-ci est bien présent dans le diagnostic.


À Évry-Courcouronnes, le

La présidente de la CDPENAF,



Mme Marine de TALHOUËT

Cet avis de la CDPENAF est publié sur le site des services de l'État en Essonne :
<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-foret/Agriculture/CDPENAF-Preserver-les-espaces-agricole-forestier-ou-naturel>

	Compte rendu de la CDPENAF Du 21 juin 2024	Direction départementale des territoires Évry-Courcouronnes, le 19/07/2024
---	---	---

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Essonne, convoquée le 28 mai 2024, s'est réunie le 21 juin 2024, sous la présidence de Mme Marine de TALHOUËT, adjointe à la directrice départementale des territoires de l'Essonne, représentant le préfet de département.

1) Membres de la commission

- Mme Marine de TALHOUËT, adjointe à la directrice départementale des territoires de l'Essonne, représentant la Préfète de l'Essonne ;
- M. Henri VACHER, représentant la Direction départementale des territoires ;
- M. Denis MAZODIER, représentant de l'Association agréée de protection de l'environnement Essonne Nature Environnement ;
- M. Xavier GUIOMAR, maire de Chalo-Saint-Mars, représentant les maires ;
- Mme François de CUREL, représentant l'Union des syndicats des propriétaires forestiers d'Île-de-France ;
- M. Paul LEFEVRE, représentant la SAFER ;
- M. Sébastien PLATEL, représentant les Jeunes Agriculteurs ;
- M. Nicolas FRIANG, représentant l'ONF.

Pouvoirs :

- Mme Marine de TALHOUËT, adjointe à la directrice départementale des territoires de l'Essonne, représentant le préfet de l'Essonne, dispose du pouvoir de Mme BOUSSAINGAULT-PEIGNE, représentant la Chambre départementale des Notaires de l'Essonne ;
- M. Denis MAZODIER, représentant la Direction départementale des territoires dispose du pouvoir de Mme Odile CLOUT représentante de l'association NaturEssonne ;
- M. François de CUREL, représentant le Président de la chambre d'agriculture de la région Île-de-France dispose du pouvoir de M. Patrick LEBLANC représentant des propriétaires agricoles et de M. Kevin BROUILLARD représentant la Coordination Rurale ;
- M. Xavier GUIOMAR, maire de Chalo-Saint-Mars, représentant les maires dispose du pouvoir de Mme Julie OZENNE représentant le coprésident du réseau AMAP Île-de-France et de M. Pierre MARCILLE, représentant le Président de la chambre d'agriculture de la région Île-de-France.

Excusé :

- M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, représentant les EPCI.

2) Invités à titre d'experts

- M. David HERMAN de la chambre d'agriculture de région Île-de-France ;
- M. Tristan DELOULME, Mme Chiara NOTARANGELO, Mme Marie-France NODIN, M. Olivier DEKEISTER, et Mme Yolaine DELEAZ de la Direction départementale des territoires de l'Essonne.

3) Quorum et ordre du jour

Mme Marine de TALHOUËT constate que le quorum du nombre de votants est atteint et ouvre la réunion de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

L'ordre du jour compte les points suivants :

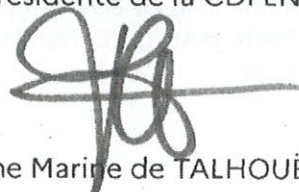
- a) Examen du PC des Ecuries de Favreuse ;
- b) Examen de la révision PLU du Soisy/Seine ;
- c) Examen de la révision du PLU de Brevillet ;
- d) Examen du PLU de Morsang/Orge ;
- e) Présentation sur l'agrovoltisme ;
- f) Suivi des compensations agricoles collectives pour le projet de la CA Paris Saclay (projet du Datacenter Digital Realty des Ulis.

4) Ont présenté leur projet devant la commission :

- PLU de Soisy/Seine : Monsieur Jean-Baptiste ROUSSEAU - Maire de la commune / Madame Elisabeth PETITDIDIER - 1er Maire-Adjoint Ville de Soisy-sur-Seine / Monsieur Simon LETELLIER - cabinet d'urbanisme de l'Agence Rivière-. Letellier ;
- PLU de Brevillet : Mme Véronique MAYEUR - Maire de la commune / M. François LECRON - Adjoint au maire en charge de l'urbanisme et de l'aménagement de la ville / M. Jérôme MELIN - chargé d'études SIG au cabinet Espace Ville / Mme Émilie LEROY - instructrice du droit des sols en mairie ;
- PLU de Morsang-sur-orge : Mme Marianne DURANTON - Maire de la Commune / Mme.Marie LEBEAU - bureau d'étude LM Urba ;
- Suivi des CAC de la CA Paris Saclay : Mme Camille LION - chargée de projets agriculture, alimentation et forêts / M. Olivier THOMAS - VP mobilisation douce, agriculture et forêts.

Évry-Courcouronnes, le

La présidente de la CDPENAF,



Mme Marine de TALHOUËT

PCU
Évry-Courcouronnes, le 16 JUIL. 2024
23 JUIL. 2024
HOTEL DE VILLE
Monsieur Jean-Baptiste ROUSSEAU
Maire
Place du Général Leclerc
91450 SOISY-SUR-SEINE

Objet : Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Grand Paris Sud

Monsieur le Maire,

Le règlement de collecte de Grand Paris Sud a été approuvé au conseil communautaire en date du 26 mai 2024 et a fait l'objet de la délibération n°DEL-2024/184.

L'objet de ce règlement est de définir les conditions et modalités de collecte auxquelles sont soumis les déchets des ménages et assimilés sur le territoire communautaire.

Pour rappel, les déchets ménagers regroupent les déchets produits par les ménages sur leur lieu d'habitation, qui ne présentent pas de caractères dangereux et ne comportent aucun risque pour l'homme ou l'environnement. Les déchets assimilés concernent les déchets produits par les professionnels en quantité et qualité assimilables à celles des ménages, et qui peuvent être collectés sans sujétions techniques particulières.

Le règlement permettra ainsi de communiquer des règles claires et précises auprès des usagers, dont le non-respect pourra être sanctionné par l'application du pouvoir de police du Maire.

Il s'agit donc d'un outil commun au service de Grand Paris Sud et des acteurs du territoire, pour la mise en œuvre de la politique publique des déchets, garant d'un service public de qualité.

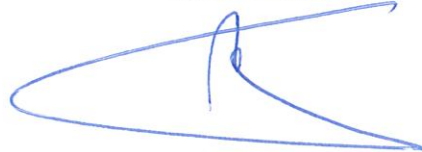
Aussi, par la présente, nous vous transmettons le lien de téléchargement dudit règlement afin qu'il soit annexé à votre Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

<https://www.grandparissud.fr/vivre-ici/dechets/collecte-dechets/reglement-de-collecte-des-dechets/>

En effet, le PLU définit les grandes orientations d'aménagement et règlemente toutes les constructions de la ville. L'annexion du règlement communautaire de collecte aux PLU permettra d'incrémenter les règles qui y sont définies et ainsi le rendre opposable et réprimandable en cas de non-conformité ou non-respect constaté. Cette démarche permettra également à tout porteur de projet de prendre connaissance, en amont de son opération, de l'ensemble des prescriptions applicables en matière de collecte des déchets des ménages et assimilés.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Services Urbains et du Patrimoine
Sylvain DANTU



Documents joints : Délibération n°DEL-2024/184 – Avis sur le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Grand Paris Sud

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 21 MAI 2024

**DELIBERATION N° DEL-2024/184 : AVIS SUR LE REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES DE GRAND PARIS SUD**

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, régulièrement convoqué, s'est réuni le 21 mai 2024 à 19 h 00, 9 allée de la Citoyenneté à Lieusaint (77567), salle du conseil communautaire, sous la Présidence de Michel BISSON, Président.

Etaient présents :

Commune d'Évry-Courcouronnes :

M. Stéphane BEAUDET, M. Medhy ZEGHOUF, Mme Dioulaba INJAI, M. Pierre PROT, Mme Mara DEL MEI GUILBERT, M. Lucas MESLIN, Mme Claude-Emmanuelle MAISONNAVE-COUTEROU, Mme Cendrine CHAUMONT, M. Pascal CHATAGNON, M. Alban BAKARY, M. Rémy COURTAUX, Mme Mina FAYED.

Commune de Corbeil-Essonnes :

M. Oumar DRAME, Mme Pascale PRIGENT, Mme Claire JUBIN, Mme Frédérique GARCIA.

Commune de Savigny-le-Temple :

Mme Marie-Line PICHERY, Mme Fatiha BENSALÉM, M. Christian BOUDA, M. Maurice POLLET.

Commune de Grigny :

Mme Saâdia BELLAHMER, Mme Fatima OGBI, M. Mahamoud SOILIH, Mme Claire TAWAB-KEBAY, M. Jacky BORTOLI.

Commune de Ris-Orangis :

M. Stéphane RAFFALLI, M. Gil MELIN, Mme Aurélie MONFILS, M. Serge MERCIECA.

Commune de Combs-la-Ville :

Mme Monique LAFFORGUE, M. Bernard VRIGNAUD.

Commune de Moissy-Cramayel :

M. Julien BÉRAUD, Mme Stéphanie LE MEUR, M. Christian DUEZ.

Commune de Lieusaint :

M. Michel BISSON, Mme Valérie LENGARD, M. Denis GOUET-YEM.

Commune de Saint-Pierre-du-Perray :

Mme Lisbeth CAUX.

Commune de Cesson :
Mme Charlyne PÉCULIER.

Commune de Bondoufle :
Mme Chantal SAMAMA.

Commune de Lisses :
M. Michel SOULOUMIAC.

Commune de Saint-Germain-lès-Corbeil :
M. Yann PÉTEL.

Commune de Soisy-sur-Seine :
M. Jean-Baptiste ROUSSEAU.

Commune de Saintry-sur-Seine :
M. Patrick RAUSCHER.

Commune de Villabé :
M. Karl DIRAT.

Commune de Tigery :
M. Germain DUPONT.

Commune d'Étiolles :
Mme Amalia DURIEZ.

Commune de Réau :
M. Alain AUZET.

Commune de Morsang-sur-Seine :
M. Olivier PERRIN.

Absents représentés :

Commune de Evry-Courcouronnes :
Mme Danielle VALERO a donné pouvoir à Mme Claude-Emmanuelle MAISONNAVE-COUTEROU
M. Francis CHOuat a donné pouvoir à M. Medhy ZEGHOUF
M. Jean CARON a donné pouvoir à Mme Cendrine CHAUMONT
Mme Carmèle BONNET a donné pouvoir à Mme Dioulaba INJAI
Mme Farida AMRANI a donné pouvoir à Mme Pascale PRIGENT.

Commune de Corbeil-Essonnes :
Mme Martine SOAVI a donné pouvoir à Mme Claire JUBIN.

Commune de Savigny-le-Temple :
M. Fabrice SUBIRADA a donné pouvoir à M. Christian BOUDA
Mme Inès MOUCHRIT a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY.

Commune de Ris-Orangis :

Mme Kykie BASSEG a donné pouvoir à M. Stéphane RAFFALLI
Mme Véronique GAUTHIER a donné pouvoir à M. Serge MERCIÉCA.

Commune de Combs-la-Ville :

Mme Marie-Martine SALLES a donné pouvoir à Mme Monique LAFFORGUE
M. Gilles-Edouard ALAPETITE a donné pouvoir à Mme Chantal SAMAMA.

Commune de Moissy-Cramayel :

Mme Line MAGNE a donné pouvoir à M. Michel BISSON.

Commune de Cesson :

M. Olivier CHAPLET a donné pouvoir à Mme Charlyne PÉCULIER.

Absents excusés :

Commune d'Évry-Courcouronnes :

Mme Diarra BADIANE.

Commune de Corbeil-Essonnes :

M. Bruno PIRIOU, Mme Elsa TOURÉ, M. Reynal JOURDIN, Mme Safia LOUZE, M. Oscar SEGURA,
M. Frédéric PYOT, M. Alexandre MARIN, M. Jean-François BAYLE.

Commune de Savigny-le-Temple :

M. Morgan CONQ.

Commune de Grigny :

M. Philippe RIO, M. Kouider OUKBI.

Commune de Ris-Orangis :

M. Christian Amar HENNI.

Commune de Combs-la-Ville :

M. Guy GEOFFROY.

Commune de Saint-Pierre-du-Perray :

M. Dominique VÉROTS.

Commune de Bondoufle :

M. Jean HARTZ.

Commune de Lisses :

Mme Caroline VARIN.

Commune de Vert-Saint-Denis :

M. Éric BAREILLE.

Commune de Nandy :

M. René RÉTHORÉ.

Commune du Coudray-Montceaux :
Mme Aurélie GROS.

Le secrétaire de séance : Alain AUZET

Nombre de membres en exercice : 83
Nombre de membres présents ou représentés : 63

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5216-5, L. 5216-9-2, L. 2224-16 et R. 2224-26 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5, R.632-1, R.635-1 et R.644-2 ;

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « AGEC » ;

Vu le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la circulaire du 25 avril 2007 relative aux plans de gestion des déchets ménagers ;

Vu le Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Ile-de-France approuvé le 21 novembre 2019 ;

Vu les règlements sanitaires départementaux de l'Essonne et de la Seine et Marne ;

Vu la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions et modalités de collecte auxquelles sont soumis les déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire, afin de communiquer des règles claires et précises aux usagers ;

Considérant que ce règlement de collecte communautaire est un outil commun au service de Grand Paris Sud et des acteurs du territoire pour la mise en œuvre de la politique publique de gestion des déchets ;

Considérant qu'en application de l'article R.2224-26 du CGCT susvisé, le projet de règlement doit être soumis pour avis au Conseil communautaire avant son adoption par arrêté du Président ;

Considérant que les manquements au règlement de collecte relèvent des pouvoirs de police des Maires en application de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé ;

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 14 mai 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Grand Paris Sud ci-annexé.

PRECISE que toutes les communes membres sont concernées par l'application de ce règlement, à l'exception des communes de Combs-la-Ville et de Moissy-Cramayel pour lesquelles la compétence collecte a été déléguée au SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts.

PRECISE que ce règlement fera l'objet d'un arrêté du Président de la Communauté d'agglomération.

PRECISE que ce règlement sera transmis aux Maires des communes membres de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart concernées, dans l'objectif d'être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les documents associés à ce dossier.

DIT que la présente délibération sera transmise à la Préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	63
Majorité absolue :	32
Votes Pour :	63
Votes Contre :	0

Michel BISSON
Président



Transmis en Préfecture le 18 JUIN 2024

Affiché/Publié le 28 MAI 2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**SOISY-ÉTIOLLES
ENVIRONNEMENT**

Soisy-sur-Seine le 4 juillet 2024

Jean-Baptiste Rousseau
Maire de Soisy-sur-Seine
12 rue Notre Dame
91450 Soisy-sur-Seine

Objet : avis sur le projet de révision du PLU de Soisy-sur-Seine

Monsieur le maire,

Concernant la révision du PLU de Soisy-sur-Seine nous pouvons observer, en premier lieu, que la partie centrale de la commune constitue son cœur et son patrimoine historique dont les caractéristiques architecturales sont à protéger à l'image, notamment, de la rue Notre Dame ou de la rue Des Francs Bourgeois. A cet égard, le bourg ancien offre peu de possibilité de densification.

Seules les 6 OAP qui parsèment le territoire communal peuvent permettre de réduire le déficit de logements sociaux, sans pour autant alourdir le ratio en évitant d'associer à ces orientations de nouveaux logements non aidés.

Depuis les années 1970, la majeure partie de la commune s'est d'ailleurs constituée à partir de lotissements dont la plupart sont encore gérés par des ASL (association syndicale libre). Pourvus de cahiers des charges contraignants, ces lotissements ont permis à la commune de croître, de même que plusieurs communes de la rive droite de la Seine, et ont fini par saturer l'unique axe routier départemental (RD 448).

En outre, les transports en commun ne sont pas de nature à améliorer la situation actuelle avec un RER-D terminus Juvisy-sur-Orge. Toutes densifications supplémentaires, au-delà du rattrapage de logements sociaux, auraient pour conséquences d'accroître les nuisances en termes de déplacement dans ce secteur.

Sur le plan réglementaire, la prise en compte d'une partie des contraintes, fixées par les cahiers des charges dans le futur PLU, permettra d'éviter les conflits lors de l'instruction d'actes administratifs comme les permis de construire ou les déclarations préalables. Ces aspects ont été élaborés en étroite collaboration avec les services de la commune.

Enfin l'association partage l'avis de la MRAe et note que le projet de révision ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

En conséquence, l'association Soisy-Etiolles Environnement émet un **avis favorable** au projet de révision du PLU communal.

Bien cordialement.

Pour l'association Soisy-Etiolles Environnement **Jean-Pierre Moulin**